



**CONTRIBUTION DU SYNDICAT CFE-CGC ORANGE A LA CONSULTATION PUBLIQUE POUR
L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES POUR LA 5G LANCEE PAR MADAME LA SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Paris, le 12 décembre 2019

Le Syndicat CFE-CGC Orange¹ souhaite attirer l'attention de Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sur la nécessaire inclusion d'un volet social dans le cadre de l'adoption de textes réglementaires relatifs à l'attribution des fréquences 5G.

A ce titre, il convient de relever que le décret et l'arrêté soumis à la présente consultation visent expressément la décision n° 2019-1386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 novembre 2019 proposant au Ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre.

Cette même décision se fonde pour partie sur les dispositions fixées par l'article L. 32-1 du CPCE qui disposent notamment :

[...]

Il. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° La fourniture et le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;

2° Le développement de l'emploi ;

3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

¹ Le Syndicat CFE-CGC Orange est un syndicat représentatif ayant notamment pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des personnels qui travaillent dans les sociétés du groupe Orange. Depuis les élections CSE de novembre 2019, CFE-CGC Orange est devenu le premier syndicat du Groupe Orange avec 27,28% des suffrages tous collèges confondus.

- 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;
- 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;
- 5° bis La neutralité de l'internet, définie au q du I de l'article L. 33-1 ;
- 6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques de la protection des données à caractère personnel, du secret des correspondances et du principe de neutralité vis-à-vis du contenu des messages transmis ;
- 7° L'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;
- 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;
- 9° La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;
- 10° La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finals, lorsque ces services sont fournis ;
- 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique.

A la lecture de la décision précitée de l'ARCEP, il ressort que cette dernière se fonde uniquement sur les objectifs suivants :

- L'aménagement numérique du territoire ;
- Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;
- L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques ;
- L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Le fait que le régulateur ait fait le choix de prioriser certains des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE susvisé est déjà contestable dans la mesure où ces objectifs sont assignés tant au régulateur qu'au Ministre. En outre, le législateur n'a pas non plus entendu opérer une telle priorisation ni laisser un quelconque pouvoir d'appréciation en ce sens au pouvoir réglementaire.

Par conséquent, il revient au Ministre, dans le cadre de l'adoption du décret et de l'arrêté soumis à la présente consultation d'insérer toute disposition pertinente relativement au développement de l'emploi, objectif de la régulation sectorielle consacré à l'article L. 32-1, II, 2° du CPCE.

A défaut de dispositions relatives à cet objectif et si le décret et l'arrêté soumis à la présente consultation étaient adoptés en l'état, ils seraient en contradiction avec les dispositions susvisées du CPCE, puisque notamment fondés sur une décision de l'ARCEP ne prenant pas en compte l'intégralité des objectifs consacrés par le CPCE.

Dès lors, le Syndicat CFE-CGC Orange propose l'insertion dans le projet d'arrêté relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitain de l'article 1bis suivant :

« Outre les modalités et conditions d'attributions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les opérateurs attributaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine doivent être en mesure de garantir un niveau d'emploi correspondant aux nouveaux débouchés offerts par le développement de technologies et de services basés sur ces mêmes fréquences. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de veiller à l'accomplissement de cet objectif et d'en rendre compte dans son rapport annuel ».

Le Syndicat CFE-CGC Orange reste à la disposition de Madame la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances pour échanger plus avant sur les modalités de mise en œuvre des objectifs posés par la Loi.

* *

*

